

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité sur le site de jeu en ligne de Loto-Québec

Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à Loto-Québec, le 2 février 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat qui vise des services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité sur le site de jeu en ligne de Loto-Québec, avec l'entreprise :

Services aux commerçants Paysafe inc.
3500, boul. de Maisonneuve O., bureau 700
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Services aux commerçants Paysafe inc. puisse se poursuivre. Les services fournis par cette entreprise constituent un élément essentiel des opérations du site de jeu en ligne de Loto-Québec.

— Il est dans l'intérêt public que Loto-Québec puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, car il est dans la mission de Loto-Québec de maintenir l'offre légale de jeu en ligne ainsi que de gérer l'offre de jeux de hasard de façon efficiente et responsable, en favorisant l'ordre, la mesure et l'intérêt de la collectivité québécoise. Sans les services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité offerts par Services aux commerçants Paysafe inc., Loto-Québec ne peut exploiter son site de jeu en ligne.

— La présente permission ne dispense pas Services aux commerçants Paysafe inc. de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

— En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

74217

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des travaux de construction

Permission à la Société québécoise des infrastructures (SQI)

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C65.1), le dirigeant d'organisme a permis à la Société québécoise des infrastructures (SQI), le 29 mai 2020, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir un bâtiment modulaire à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, avec l'entreprise :

Mécart inc.
110, rue de Rotterdam
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1T3
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Étant donné la crise sanitaire actuelle liée à la COVID-19, le projet de bâtiment modulaire à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont était urgent. Le projet devait être terminé dans les plus brefs délais et l'échéancier imposé par le client (CIUSSS et MSSS) était extrêmement serré.

— Ainsi, le MSSS a autorisé la SQI à conclure, sans délai et sans formalité, les contrats qu'elle jugeait nécessaires afin de procéder à des travaux de construction pour protéger la santé de la population. L'entreprise Mécart inc. a été choisie pour réaliser ce contrat, car elle a été recommandée par le CIUSSS, qui estimait qu'elle pouvait répondre rapidement au besoin urgent.

—L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74215

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant l'hébergement de 48 personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, avec incapacités physiques et cognitives

Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, le 26 janvier 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat qui vise l'hébergement de 48 personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, avec incapacités physiques et cognitives, avec l'entreprise :

Corporation Mainbourg
14115, rue Prince-Arthur, bureau 255
Montréal (Québec) H1A 1A8
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Corporation Mainbourg puisse se poursuivre. Une interruption de services compromettrait la continuité, la qualité, mais surtout la sécurité des soins et des services offerts aux usagers.

—Il est dans l'intérêt public que le CIUSSS puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, car il a la responsabilité d'assurer la prestation de soins et de services à la population de son territoire ainsi que de veiller à l'organisation des services et à leur complémentarité dans le cadre de ses multiples missions, et ce, en fonction des besoins de sa population et de ses réalités territoriales.

—La présente permission ne dispense pas Corporation Mainbourg de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

74214

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant l'hébergement de neuf personnes vulnérables en difficulté d'adaptation

Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le 19 janvier 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat qui vise l'hébergement de neuf personnes vulnérables en difficulté d'adaptation, avec l'entreprise :

Ressource Isabelle Billette
9, rue du Paquebot
Oka (Québec) J0N 1E0
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Ressource Isabelle Billette se poursuive puisque sa fin prématurée causerait des préjudices majeurs à l'ensemble des neuf personnes hébergées dans cette ressource ainsi qu'aux services offerts par les établissements de santé et de services sociaux.

—La présente permission ne dispense pas Ressource Isabelle Billette de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

74216